



Direction de la séance

Proposition de loi
Marché locatif
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 587 , 586 , 579)

N° 159
21 mai 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

au nom de la commission des affaires économiques

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

I. – Alinéa 6, avant-dernière et dernière phrase

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Hormis le cas où le meublé de tourisme mis en location est la résidence principale du loueur, le loueur joint à sa déclaration les pièces justificatives attestant que le meublé de tourisme offert à la location respecte les règles de sécurité contre les risques d'incendie définies en application de l'article L. 141-2 du code de la construction et de l'habitation pour les bâtiments à usage d'habitation ou, si la capacité d'accueil du meublé de tourisme est supérieure à 15 personnes, pour les établissements recevant du public. À défaut, la déclaration est regardée comme incomplète.

III. – Alinéa 9

Après le mot :

locale

rédiger ainsi la fin de la phrase :

ainsi que des exigences prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent III.

Objet

Cet amendement simplifie les pièces justificatives demandées dans le cadre de la déclaration avec enregistrement. Il s'agit de veiller au respect du cadre réglementaire existant, sans créer d'obligations supplémentaires. Le loueur devra attester que le meublé de tourisme respecte les obligations de sécurité incendie applicables aux locaux à usage d'habitation et, lorsqu'il dépasse une capacité de 15 personnes, aux établissements recevant du public (ERP). Les loueurs d'une résidence principale ne seraient pas tenus de fournir ces justificatifs.



Direction de la séance

Proposition de loi
Marché locatif
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 587 , 586 , 579)

N° 160
21 mai 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

au nom de la commission des affaires économiques

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 11

Après la référence :

L. 442-3-5

insérer les mots :

ou des articles L. 631-7 à L. 631-9

Objet

Cet amendement vise à rendre possible la suspension d'un numéro de déclaration lorsque le loueur n'a pas obtenu d'autorisation de changement d'usage si elle est nécessaire.